



DEPARTEMENT des LANDES

SIVU des CHENAIES de l'Adour

DECISION prise par DELEGATION du COMITE SYNDICAL

Décision n° 2023-05-003-DEC



Le PRESIDENT du SIVU des CHENAIES de l'Adour,

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2020 rendue exécutoire le 04 août 2020, chargeant le Président du SIVU des CHENAIES de l'Adour de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'Office National des Forêts est habilité, en application de la Loi n° 64-1278 du 23.12.1964, à apporter son concours au SIVU des CHENAIES de l'Adour pour une mission de maîtrise d'oeuvre de complexité 2 comprenant les travaux détaillés à l'article 2 de la convention :

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations sollicitées,

DECIDE

1. De rémunérer l'Office National des Forêts pour son concours relatif à l'opération :

- **Travaux de PLANTATION après échec de la régénération naturelle.**

2. L'étendue de la mission est la suivante :

- Etude de projet,
- Assistance au maître d'ouvrage pour passation des contrats,
- Direction de l'exécution des travaux,
- Assistance aux opérations de réception.

3. Une convention d'honoraires entre le SIVU des CHENAIES de l'Adour et l'Office National des Forêts est acceptée pour un montant HT de **MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX €UROS ET QUATRE-VINGT CTS (SOIT 1 539,36 € TTC).**



Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au recueil des décisions.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affichage du 26.05.2023

A LAUREDE le 25 mai 2023

LE PRESIDENT,

Michel ROUSSEL

